

Saint Jacques, derrière, aux terres du Petit Rang, d'un côté à la dite rue Bourdages, d'autre côté à l'ancien domaine de madame Debartzch, aujourd'hui la propriété des dames de l'hôpital, sans bâtisses; 50. en outre, les dits paroissiens faisaient cession et transport au dit seigneur évêque, de la somme de mille livres cours 5  
 actuel à prendre sur les deniers entre les mains des syndics de la nouvelle église, ou qui leur restaient à percevoir des contribuables, autorisant les syndics à payer cette somme au dit seigneur évêque, en la manière qui sera dite ci-après; 60. comme l'église en construction menace ruine et qu'il faut la rebâtir à neuf, les 10  
 dits paroissiens autorisèrent les syndics à faire une répartition supplémentaire de cinq mille livres cours actuel, à être imposée sur tous les contribuables de la paroisse, au *Prorata* de la valeur de la propriété de chacun, d'après les listes de cotisation alors en force; le dit montant de cinq mille livres à être prélevé en douze 15  
 paiements, dont le premier serait dû et exigible aux termes que fixeraient les syndics dans l'acte de répartition, et seraient tous payables en dix ans, le premier paiement à être fait en juin mil huit cent cinquante-trois, les dits syndics étant autorisés à en faire un transport régulier au dit seigneur évêque, qui l'emploierait à la 20  
 dite construction suivant l'avis d'architectes expérimentés; 70. pour consentir et signer acte translatif de propriété des terres ci-dessus, et des autres choses appartenant à la fabrique, que la dite paroisse consentait de céder au dit seigneur évêque, comme ci-dessus exprimé, les dits paroissiens ont nommé et autorisé le mar- 25  
 guillier en charge, et le curé d'alors et messieurs P. E. Leclerc, Eusèbe Cartier et L. R. Blanchard, qui surveilleront et verront à ce que l'intention des dits paroissiens soit bien formulée et exécutée; les dits paroissiens voulant qu'il ne fût fait en vertu des dites 30  
 résolutions, aucun acte translatif de propriété par devant notaires, et qu'il ne pût y avoir délivrance et prise de possession qu'après l'homologation régulière de la répartition supplémentaire dont est question plus haut; la cession ne devant être faite et considérée comme accomplie qu'à cette condition et non autrement: que de 35  
 son côté, le dit seigneur évêque accepta, ès nom qu'il agissait, la dite session sous les conditions portées au dit procès-verbal de la dite assemblée, et qui sont ci-après mentionnées. Et attendu que 40  
 les dits requérants exposent de plus dans leur requête, que les dits syndics n'ont pu être autorisés à faire la dite répartition supplémentaire, mais qu'en vertu d'une ordonnance rendue par les 45  
 commissaires nommés en vertu de l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, passée par le gouverneur et le conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la seconde année du règne de sa majesté, des syndics ont été nommés et au-  
 torisés à faire un devis et estimation des ouvrages à faire à l'église de la dite paroisse Saint Hyacinthe, et à faire et préparer une